

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE



Commune

D'ESCAUDES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 29 MAI 2009

OBJET : TARIFS DES CONCESSIONS AU CIMETIERE A COMPTER DU 01 JUIN 2009

L'an deux mille neuf, le vingt neuf mai à dix huit heures, le Conseil Municipal d'ESCAUDES, s'est réuni, en session ordinaire, salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur MANSENCAL Christian, Maire.

Membres du Conseil Municipal : 10 **Etai^{ent} présents** : MANSENCAL Christian, ROUCHALEOU Jeanine, COUHAULT Isabelle, CABANNES Françoise, PAPILLON Carole, DE FREITAS Patricia, BENTEJAC Francis.
Membres présents : 07
Nombres de votants : 07
Pour : 07
Contre : 0
Abstention : 0
Date de convocation : 13 mai 2009
EXCUSE : ARMAGNAC Stéphane

Il sera réservé dans le cimetière de la Commune d'ESCAUDES –Gironde- une étendue exclusivement affectée à des concessions de terrains pour fondations de sépultures privées.

Toutes les concessions seront **TRENTENAIRES**.

Le prix du mètre carré de terrain est fixé à **20 €** pour chaque classe de concession, avec un droit d'enregistrement défini par la Centre des Impôts, soit :

- Une tombe pour 1 personne (1.50m X 2.50 m) soit 3.75 m = 75.00 €
- Une tombe pour 2 personnes (2.50m X 2.50m) soit 6.25 m = 125.00 €
- Un caveau (1.50m X 2.50m) soit 3.75 m = 75.00 €
- Un caveau (2.50m X 2.50m) soit 6.25m = 125.00 €

Les concessions seront accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et de ses parents ou successeurs. L'étendue de chacune ne pourra être supérieure à deux mètres carrés.

La jouissance des terrains concédés ne pourra être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention du maire. Ils ne pourront, dans aucun cas, changer de destination, et lorsque les familles seront éteintes, les monuments et tombeaux des concessions demeureront à jamais fermés, sans préjudice du droit de reprise par la commune, conformément à l'article L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les entre-tombes séparant les concessions appartenant à des concessionnaires différents seront fournis gratuitement par la commune.

Les concessions trentenaires pourront être renouvelées aux prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de renouvellement ces concessions seront libres d'enlever les monuments et les

tombes qu'ils auront placés sur les terrains concédés. Cet enlèvement devra être opéré dans le délai qui leur sera assigné. A l'expiration de ce délai, la commune pourra disposer des matériaux, mais seulement pour l'entretien et l'amélioration du cimetière.

Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

En cas de translation du cimetière, les concessions auront le droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain concédé, et le transport des restes qui y seront inhumés aura lieu aux frais de la commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an que-dessus.

Le Maire,

C. MANSENCAL

